

Commission de classement de la magistrature coloniale.

Commission permanente de discipline de la magistrature coloniale.

Fait à Vichy, le 4 décembre 1940.

*Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*  
Raphaël ALIBERT.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*  
Amiral PLATON.

#### Caisse intercoloniale de retraites

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu le décret organique du 1<sup>er</sup> novembre 1928 relatif à la caisse intercoloniale de retraites, notamment son article 50, modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 août 1938, et autorisant, sous certaines conditions, les tributaires de cette caisse à exercer leurs fonctions jusqu'à la délivrance de leur brevet de pension;

Vu la loi du 29 août 1940 portant abrogation des dispositions de l'article 115 de la loi du 29 avril 1926;

Le conseil d'Etat entendu;

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions de l'article 50 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, modifié par le décret du 10 août 1938, permettant sous certaines conditions aux fonctionnaires tributaires de la caisse intercoloniale de retraites, mis à la retraite pour ancienneté, de continuer à exercer leurs fonctions jusqu'à la délivrance de leur brevet de pension.

ART. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 6 décembre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,*  
Yves BOUTHILLIER.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,*  
Amiral PLATON.

#### Organismes consultatifs

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX COLONIES,

Vu la loi du 12 juillet 1940 sur les organismes consultatifs;  
Vu la loi du 25 octobre 1940 prorogeant jusqu'au 12 juillet 1941 la période d'application de la loi du 12 juillet 1940;

#### ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est suspendue dans les colonies, les protectorats et les territoires sous mandat dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies jusqu'au 12 juillet 1941 l'application des dispositions prévoyant l'obligation de prendre l'avis de tous organismes consultatifs relevant du service de l'instruction publique.

Fait à Vichy, le 9 décembre 1940.

*Le contre-amiral,  
secrétaire d'Etat aux colonies,*  
Amiral PLATON.

#### Résiliation des marchés passés pour les besoins de la défense nationale

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

#### DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les marchés passés par les colonies ou pour le compte des colonies pour les besoins de la défense nationale, tant dans la Métropole que dans les territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, qui sont en cours d'exécution et n'ont pas été dénoncés, peuvent être résiliés par l'autorité qui a prescrit la passation du marché.

Cette résiliation devra être notifiée au titulaire du marché dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret.

ART. 2. — La liquidation et le règlement des sommes dues au titulaire d'un marché résilié feront l'objet d'une convention additionnelle passée par l'administration compétente, ou, à défaut d'accord, d'une décision ministérielle.

Cette décision pourra, le cas échéant, déroger aux clauses contractuelles de résiliation du marché. Dans ce cas, elle devra être motivée.

En aucun cas, il ne pourra être alloué, au titre de la résiliation du marché, une indemnité supérieure au montant des frais résultant directement et nécessairement de l'arrêt du marché et des compléments d'amortissement spécifiquement liés à l'exécution dudit marché.

ART. 3. — Une instruction du secrétaire d'Etat aux colonies réglera les conditions dans lesquelles s'effectueront la liquidation et le règlement des marchés ainsi résiliés.

L'administration qui a passé un marché résilié aura, en tout état de cause, le droit de reprendre au prix de revient les matières premières approvisionnées en vue de l'exécution du marché et reconnues nécessaires aux besoins de la Métropole ou de la colonie.

Les avances consenties au titre du marché résilié pourront être en tout ou partie rendues immédiatement exigibles à la date de la résiliation du marché par décision spéciale du secrétaire d'Etat ou du gouverneur et sous réserve des droits des créanciers nantis.

Afin de faciliter la mobilisation des sommes dues, l'administration pourra, sans attendre la liquidation définitive du marché, si demande lui en est faite, mandater au profit du titulaire du marché des acomptes jusqu'à concurrence des trois quarts des droits provisoirement évalués.

ART. 4. — Les règles applicables au marché résilié s'étendront également aux marchés dont seraient titulaires les sous-traitants régulièrement agréés par l'administration.

La résiliation d'un marché de l'administration intervenue par application du présent décret constituera un cas de force majeure que le titulaire du marché pourra invoquer à l'égard de ses fournisseurs en ce qui concerne les commandes passées en vue de l'exécution du marché résilié et seulement pour la partie résiliée dudit marché.

ART. 5. — Dans le cas où le marché résilié a été affecté en nantissement, l'acte constatant la convention ou la décision de liquidation est affecté de plein droit au gage du créancier nanti. A cet effet, l'acte en question devra être notifié au créancier nanti par le titulaire du marché, par une lettre recommandée adressée dans le délai d'un mois à dater de cet acte.